



TO/AF

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 29 janvier 2014
2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur : Monsieur Marco Schank

- Examen du rapport en vue d'une prise de position à rédiger
3. COM(2014)32
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires

Le dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 31 janvier 2014 et prend fin le 28 mars 2014.

- Examen du dossier
4. Com(2014)934
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
Application de corrections financières nettes aux États membres dans les domaines de l'agriculture et de la politique de cohésion

- Examen du dossier
5. COM(2014)31
Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles

- Examen du dossier
6. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques
- Rapporteur : M. Gusty Graas

- Examen du Plan d'action national (Continuation du débat)
- Examen d'un projet de dispositif amendé

*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant Mme Cecile Hemmen, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Roy Reding, M. Marco Schank

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. André Vandendries, M. Pierre Treinen, M. Yves Kohn, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs
Mme Monique Faber-Decker, M. Jacques Engel, Administration des Services techniques de l'agriculture

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 29 janvier 2014

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

- Examen du rapport en vue d'une prise de position à rédiger

Les extraits du rapport d'activité de l'institution de l'Ombudsman relevant du domaine de compétences de la présente commission ont été transmis le 6 février 2014 aux membres de la commission.

Seulement une réclamation y est exposée.¹ Celle-ci a néanmoins donné lieu à la formulation d'une recommandation à portée plus générale par l'Ombudsman.²

Invité à en prendre position, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il s'agit d'un cas isolé et que la suggestion exprimée à l'époque quant à la procédure interne à suivre lors de demandes de subventions a déjà été mise en œuvre par son prédécesseur : une instruction afférente a été adressée à tous les services du Ministère.

¹ Pages 50 à 51 du rapport d'activité

² Page 100 du rapport d'activité

Entretemps, la justice a été saisie par cet exploitant agricole se sentant lésé, de sorte que Monsieur le Ministre ne souhaite pas commenter davantage cette affaire.

Toujours est-il que, dorénavant, à l'issue de chaque entrevue avec un requérant, ses fonctionnaires ont l'obligation de rédiger un procès-verbal précisant les documents ou autres données à fournir dans le cadre de la demande afférente, notice qui sera par la suite adressée au requérant. Cette façon de procéder permettra d'éviter à l'avenir de tels malentendus ou tout au moins d'en réduire significativement le risque.

Le secrétaire de la commission est chargé de formuler une prise de position dans le sens discuté.

3. COM(2014)32
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013
en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes,
de bananes et de lait dans les établissements scolaires

Le dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 31 janvier 2014 et prend fin le 28 mars 2014.

- Examen du dossier

Monsieur le Ministre résume le contenu de cette proposition de règlement.

Les intervenants saluent ce texte. Un député juge, en plus, nécessaire de lier cette distribution gratuite dans les écoles à une information sur l'origine et la production de ces aliments en association avec les producteurs de la région, intervention qui donne lieu à une brève discussion sur les fermes d'accueil et pédagogiques.

En conclusion, la commission constate que l'initiative législative sous rubrique semble en phase avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité ancrés dans le Traité de Lisbonne.

4. Com(2013)934
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL
Application de corrections financières nettes aux États membres dans les
domaines de l'agriculture et de la politique de cohésion

- Examen du dossier

Un représentant du Ministère explique la raison d'être de la communication sous rubrique. Depuis 1976, les procédures dont question sont déjà d'application dans le domaine de la politique agricole commune.

A noter qu'à l'avenir ces procédures seront également appliquées aux fonds relevant de la politique de cohésion européenne.

Suite à une question afférente, il est confirmé que le Ministère est annuellement soumis à un audit ordonné par la Commission européenne. Le dernier audit n'a donné lieu à aucune critique, aucun versement erroné n'a été détecté, de sorte que cet audit n'a eu aucune incidence financière (reversement de fonds européens perçus indûment).

Compte tenu de la taille du budget agricole communautaire géré, la charge administrative et financière occasionnée par ces contraintes et liée à ces contrôles systématiques semble de plus en plus disproportionnée. Tandis que dans d'autres Etats membres cette charge peut se chiffrer à 2%, voire 3% par rapport à la somme communautaire gérée, au Grand-Duché cette relation est d'environ 13 à 14%. Souvent des programmes informatiques spécifiques sont à mettre en place par le Ministère.

Une brève discussion sur la charge administrative par rapport à la Commission européenne pesant sur le Ministère s'ensuit. Certains intervenants plaidant à ce que la particularité des petits Etats membres soit davantage prise en compte par les instances européennes.

Compte tenu de la complexité de ces procédures et le fonctionnement souvent mal connu des institutions en cause, une intervenante juge utile que les représentants du Ministère, dans une réunion spécifique, expliquent le cadre européen de la politique agricole aux membres de la commission.

Monsieur le Ministre salue cette proposition et renvoie aux maints acronymes employés dans le jargon de ses haut-fonctionnaires.

**5. COM(2014)31
Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n°
1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides
et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits
agricoles**

- Examen du dossier

Un représentant du Ministère résume le contenu de la proposition de règlement susmentionnée, de sorte à ne soulever aucune question et observation de la part de la commission parlementaire.

6. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques

- Examen du Plan d'action national (Continuation du débat)

Avant de soulever une série de questions, une intervenante insiste à ce qu'il soit veillé à réduire le plus que possible la charge administrative occasionnée pour les exploitants agricoles par ce Plan d'action national (PAN) « pesticides » et souligne la nécessité de garantir également à l'avenir aux viticulteurs la possibilité de pouvoir recourir en cas de besoin à l'épandage par hélicoptère. Plusieurs autres membres de la commission demandent la parole. De la discussion qui s'ensuit, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- **Charge administrative.** Monsieur le Ministre souligne qu'une de ses préoccupations concernant le PAN « pesticides » est précisément de modérer autant que possible le « bureaucratisme » inhérent à un tel plan. Toutefois, une série de contraintes

résultent directement de la directive européenne et ne laissent pas de choix au législateur national ;

- **Formation.** Il est rappelé que les exigences de formation seront modulées en fonction de l'importance que revêt l'emploi des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie professionnelle respective. L'élaboration des programmes de formation ne vient que de commencer. Le régime de formation s'inspirera de celui mis en place en Belgique. Les discussions avec les acteurs concernés sont en cours. Une multitude de questions restent à clarifier. Les projets de règlements grand-ducaux afférents sont loin d'être prêts. Une information sur le modèle belge pourrait cependant être transmise à la commission parlementaire. Compte tenu de la diversité du public visé, il va de soi qu'il faut adopter un certain pragmatisme dans la formation professionnelle à mettre en œuvre ;
- **Pulvérisation aérienne.** Monsieur le Ministre tient à rassurer : l'emploi de l'hélicoptère ne sera pas interdit, tel qu'il paraît à lire le texte de la directive. Le recours à la pulvérisation aérienne sera soumis à autorisation et placé sous un régime de conditions clairement définies. Ce régime aura pour conséquence une réduction du nombre de vignobles susceptibles d'être traités par voie aérienne.

Il est encore souligné que l'hélicoptère n'est à considérer que comme un instrument d'épandage. Ainsi, des essais de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques biologiques viennent d'être réalisés. L'alternative, dans des vignobles sis en pente raide, serait l'application des produits par une personne moyennant un flexible – d'un point de vue santé pour ces personnes cette méthode est à décommander vivement. Dans le contexte, également économique, de la viticulture au Grand-Duché l'hélicoptère reste le moyen idéal pour le traitement de grandes surfaces viticoles sises en pente.

En plus, la sélection de cépages bien plus résistants aux infestations fongiques fait de grands progrès de sorte à permettre à long terme de réduire fortement la nécessité de traitements fongicides ;

- **Nombre de contraventions au régime actuel.** Il y a lieu de distinguer entre les contraventions au régime actuel constatées et les contraventions effectivement sanctionnées. Le nombre d'infractions annuellement détectées par l'« UniCo »³, parmi ses quelque 200 contrôles effectués auprès des exploitations, est assez élevé. Après analyse du cas concret, ces constats sont transmis au SER⁴, le nombre de cas effectivement sanctionnés par an se chiffre à quelque 60 à 70 cas. Il s'agit surtout de problèmes en relation avec le dosage des produits phytopharmaceutiques employés (surdosage) ou l'emploi de produits non autorisés dans certaines cultures.

La sanction de l'exploitant agricole est directe – via la perte d'un certain pourcentage de subventions dans le cadre de la « cross compliance »⁵. La sanction des autres utilisateurs professionnels ne peut avoir lieu, actuellement, que par voie pénale. Ces affaires, toutefois, sont, en général, classées sans suites par le pouvoir judiciaire. Le contrôle de ces autres utilisateurs professionnels est effectué par l'Administration des Douanes et Accises.

- **Ventes de produits phytopharmaceutiques aux particuliers.** Des statistiques renseignant sur la vente de produits phytopharmaceutiques aux personnes privées, notamment par les grandes surfaces, ne sont pas disponibles. Tout porte à croire

³ Jargon des fonctionnaires du Ministère pour désigner l'Unité de contrôle (créée en 2002). Elle est autonome du point de vue opérationnel et budgétaire. Son personnel fait partie du cadre de l'« Asta » (Administration des services techniques de l'agriculture).

⁴ Service d'Economie Rurale

⁵ Jargon des fonctionnaires pour désigner l'ensemble d'obligations supplémentaires, également environnementales, à respecter en plus des critères appliqués dans le cadre des régimes d'aides directes.

que ces ventes baisseront en raison de la réglementation future bien plus stricte. Afin de contourner l'obligation du vendeur spécialement formé, bien de commerces vont limiter leur offre à des produits de la catégorie « C ».

Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation à destination des utilisateurs non professionnels seront réalisées. Ces actions contribueront également à réduire la quantité de pesticides vendue au grand public.

Il est rappelé que les terres exploitées par des personnes privées sont, en comparaison avec celles exploitées par les professionnels, relativement insignifiantes surtout eu égard à la problématique de la protection des sources d'eaux potables.

- **Liste des produits autorisés.** Aucune distinction entre utilisateurs professionnels et non professionnels n'est faite et ne sera faite en ce qui concerne les produits autorisés.
- **Recyclage.** Le recyclage des produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages continuera à être organisé comme actuellement : « Phytophar-Recover » (financé par les distributeurs) se charge des utilisateurs professionnels, tandis que la « Superdreckskschicht », financée par l'Etat, est à disposition des utilisateurs non professionnels.

La critique que la durée de l'ouverture des points de collecte du réseau de « Phytophar-Recover », d'une journée par an et par région, serait insuffisante est relativisée. Ces collectes n'ont pas toutes lieu au même jour et rien n'empêche le professionnel à emprunter un autre point de collecte que celui le plus proche et il ne doit point se présenter en personne. Le calendrier d'ouverture est rendu public à l'avance et peut être consulté sur internet.

- **Objectifs du PAN.** Monsieur le Ministre propose de faire, en partie, droit à une critique exprimée lors de la précédente réunion à ce sujet et de compléter le premier tiret du premier point du Plan d'action national par l'ajout du mot « interdire », de sorte que ce tiret devrait se libeller dans ce genre : « interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou de réduire les risques induits par ... ». Cette formulation serait, par ailleurs, plus proche du texte de la directive. Une telle précision sera également apportée au niveau du projet de loi.

- Examen d'un projet de dispositif amendé

La commission poursuit ses travaux sur base d'un tableau synoptique, transmis le 30 janvier 2014 aux membres de la commission. Ce document du Ministère juxtapose le texte initial du projet de loi, sa version amendée, ainsi qu'une colonne commentant les modifications effectuées.

Monsieur le Ministre informe la commission qu'entretemps le Gouvernement s'est mis d'accord de regrouper toutes les dispositions légales traitant de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la présente loi. Ainsi, la disposition afférente dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sera intégrée par voie d'amendement dans le présent texte.⁶

Un représentant du groupe parlementaire CSV s'interroge sur la rigueur que prendra dans ce cas de figure l'actuel article 19 du projet de loi et notamment le point 4 de son paragraphe

⁶ Voir le procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014

(2). Il ne peut être question d'un retour en arrière par rapport au cadre légal actuellement en vigueur.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il y a également lieu de veiller à transposer correctement la directive. Sa volonté est de maintenir la même rigueur qu'actuellement dans le domaine évoqué. Une proposition de texte n'a, par contre, pas encore été élaborée. Il propose de revenir sur ce point lors de la prochaine réunion concernant le projet de loi n°6525.

Intitulé

La décision prise lors de la réunion du 8 janvier 2014 est confirmée.⁷

Article 1^{er}

La décision du 8 janvier est confirmée.

Article 2

La décision du 8 janvier est confirmée.

Article 3

Les décisions du 8 janvier sont confirmées. L'avis du Conseil d'Etat est intégralement suivi.

Article 4

La décision du 8 janvier est confirmée.

Article 5

Les représentants du Ministère informent la commission qu'à part des modifications décidées sur base de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 8 janvier 2014, des amendements supplémentaires s'imposent. Partant, ce libellé du document de travail n'est pas à considérer comme définitif.

La composition de la commission interministérielle sera changée. Il s'agit de tenir compte d'un changement de compétences décidé l'année passée par le Conseil de Gouvernement. L'Environnement étant désormais compétent pour tout ce qui a trait aux « biocides », la Santé perd un représentant. L'Agriculture aura probablement un représentant de plus. La possibilité de ces fonctionnaires de se faire représenter devrait également être prévue.

Débat :

Une intervenante suggère de compléter la composition de la commission dont question par des représentants du secteur agricole et viticole qui eux devront appliquer ces textes au quotidien.

⁷ Pour le détail voir le procès-verbal de la réunion susmentionnée

Cette suggestion est jugée contraire à la nécessaire neutralité voire objectivité de cet organe consultatif œuvrant dans un domaine réglementaire. Il est recommandé de maintenir cette commission, comme par le passé, à un niveau purement technique. Si nécessaire, la commission peut, ce qui est explicitement prévu, faire appel à « un ou plusieurs experts ». Par ailleurs, la liberté décisionnelle de cet organe est très limitée. Au Luxembourg, cet organe se base sur des agréments accordés dans des Etats voisins. Des demandes du secteur d'obtenir pour un produit l'autorisation d'une application supplémentaire n'ont jamais été refusées par cette commission.

Compte tenu de cette description des activités de la commission interministérielle, la même intervenante estime que le premier alinéa de cet article (« Le ministre est appuyé dans sa tâche par une commission ... ») devait être rédigé de manière bien plus précise, la tâche du ministre étant l'application de toute la loi.

Article 6

La décision du 8 janvier 2014 n'est que partiellement confirmée.

En effet, les représentants ministériels prient la commission de ne pas considérer comme définitif le libellé proposé conformément à l'avis du Conseil d'Etat. Cet article pourrait encore être complété. En effet, dans sa proposition de texte, fusionnant les articles 6 à 11, le Conseil d'Etat a omis certains éléments que le Ministère ne juge toutefois pas superfétatoires. Une analyse plus détaillée s'avère nécessaire.

Débat :

Suite à une question afférente, il est précisé que la problématique d'agriculteurs ou de viticulteurs exploitant des surfaces sur différents territoires nationaux n'est pas nouvelle et est déjà réglée. La législation nationale respective s'applique.

Le stockage au Grand-Duché de produits phytopharmaceutiques non autorisés sur son territoire national et destinés à être utilisés sur des terres sises à l'étranger est permis, mais doit être notifié au Ministère. Les contrôles sont effectués par l'UniCo. Les emballages ou restes de ces substances sont à éliminer via un des points de collecte du réseau « Phytophar-Recover ». De telles notifications de stockage émanent surtout de professionnels qui vendent ces produits.

Il est proposé que la base réglementaire afférente soit transmise aux membres de la commission.

Il est suggéré que l'ASTA publie sur son site, tel que l'Institut viti-vinicole pour les exploitants de son secteur, les listes des produits autorisés dans les Etats voisins.

Il est confirmé que les produits phytopharmaceutiques employés au Grand-Duché doivent obligatoirement porter sur leur emballage respectif le numéro d'autorisation luxembourgeois. Cette obligation sera maintenue pour des raisons de contrôle.

Compte tenu de la taille réduite du marché luxembourgeois, l'intérêt des producteurs de produits phytopharmaceutiques d'obtenir l'autorisation luxembourgeoise est limité. Pour que ce marché soit rentable, ces entreprises ont tendance à donner un nom différent à leur produit pour ce marché spécifique, permettant un prix de vente plus élevé que sur le marché allemand par exemple. Il s'agit d'un problème croissant pour les secteurs agricoles à moindre importance (fruiticulture, horticulture, viticulture) au Luxembourg. L'administration se voit donc contraint d'intervenir auprès des producteurs, surtout s'il s'agit de produits

nouveaux et innovateurs, afin que ceux-ci déposent une demande de mise sur le marché au Grand-Duché.

C'est la raison pour laquelle il est possible, sur demande du secteur respectif, d'agréer l'utilisation d'un produit qui n'a pas été mis sur le marché luxembourgeois. Ce produit pourra alors être importé de manière parallèle d'un des Etats où ce produit est en vente. Cet agrément a lieu suite à une demande auprès du producteur s'il ne souhaite pas commercialiser son produit au Luxembourg et après vérification de l'autorisation émise par l'Etat respectif. Il s'agit par exemple de vérifier si l'emploi de ce produit est effectivement autorisé pour l'utilisation souhaitée. De la sorte, ces utilisateurs de produits ainsi agréés par le Ministère, mais non autorisés pour le marché luxembourgeois, échappent à toute sanction.

Articles 7 à 11 supprimés

La commission confirme sa décision de regrouper, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, ces articles dans l'ancien article 6.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées aux lundis 17 et 31 mars 2014 à 14.00 heures.

Luxembourg, le 4 avril 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Gusty Graas